

Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits

Au SAJ

Tu as besoin d'aide, tu as des difficultés avec ta famille, tes parents ou ton tuteur légal ? Tu te sens peut-être en danger ? Tu t'es adressé à certains services mais personne ne t'apporte de l'aide ? Tu as entendu parler du SAJ mais tu ne sais pas ce que c'est, où le trouver, s'il peut vraiment t'aider et ce qu'il peut faire pour toi ? Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.

Attention.

Il y a des différences si tu habites à Bruxelles ou en Wallonie



Quelle aide peut apporter le SAJ ?

Si toi et tes parents avez besoin d'aide, d'informations, vous pouvez vous adresser à différents services sociaux: centre PMS de ton école, CPAS de ta commune, service d'actions en milieu ouvert (AMO), maison de quartier, maison de jeunes, etc.

Vous pouvez également vous adresser au **Service de l'aide à la jeunesse (SAJ)**. Ce service aide les jeunes et leur famille qui sont en difficulté ou en danger.

Le responsable du Service de l'aide à la jeunesse s'appelle le **conseiller**. Le **délégué** est quant à lui, dans la pratique, la personne qui te recevra et gèrera ton dossier. C'est avec ce délégué que tu resteras en contact direct.

Attention. L'aide du SAJ nécessite l'accord écrit de toutes les **personnes concernées** (et systématiquement du jeune de plus de 12 ans et de ses parents).

Au SAJ, comment cela se passe ?

Tu dois aller au SAJ de l'endroit où tu habites. Si tu vis de façon égalitaire chez tes parents séparés, tu dois aller à celui du lieu où tu es domicilié. Si tu n'as pas de résidence en Belgique, tu peux te rendre au SAJ du lieu où tu te trouves.

*Au SAJ, tu es reçu par **un délégué**, il t'écouterà concernant ta situation et t'informerà de tes droits et obligations.

* Si aucun service social n'intervient déjà dans ta situation, le délégué cherchera avec toi quel service est le mieux placé pour t'aider. Si des services sociaux t'aident déjà, il vérifiera si ces services travaillent bien ensemble, dans le même sens. Enfin, si tu as contacté des services sociaux qui ont refusé d'intervenir ou avec lesquels tu n'es pas d'accord, ils seront contactés pour leur demander de t'aider ou pour savoir pourquoi ils ne veulent pas le faire.

*Si personne n'intervient, le Service de l'aide à la jeunesse peut t'aider lui-même le temps que les démarches aboutissent. L'aide que le conseiller va te proposer, peut être l'intervention d'un éducateur qui vient à domicile pour t'aider ainsi que tes parents, un placement dans une institution...



Si dès le départ, tu es d'accord avec le conseiller ...

Alors, dans ce cas, le conseiller rédigera pour toi un document appelé « **projet** ». C'est en signant ce document que tu marqueras ton accord (si tu as plus de 12 ans). L'accord du conseiller et tes parents est aussi nécessaire, ils seront donc également invités à signer le projet.

Si tu n'es pas d'accord avec l'aide que le conseiller te propose...

L'aide du SAJ est «**volontaire**»: cela signifie que, si tu n'es pas d'accord, tu n'es pas obligé de l'accepter.

Attention. Si le conseiller estime que tu es en réelle difficulté ou en danger et que tes parents et /ou toi refusez l'aide qu'il vous propose, il peut réagir. Il pourra transmettre ton dossier au Parquet qui peut estimer que toutes les conditions sont réunies pour saisir le juge de la jeunesse, afin qu'une décision «contraignante» soit prise pour te protéger.



Cette décision, le juge va l'appliquer et la suivre lui-même si ça se passe à **Bruxelles** (c'est lui qui va trouver le service qui va venir vous aider en famille ou l'institution où tu vas être placé).

En **Wallonie**, le juge demandera au service de protection de la jeunesse (SPJ) et à son directeur de mettre en œuvre la mesure. C'est le directeur qui trouvera l'institution qui vous aidera. Dans ces deux cas l'aide est contrainte, tu ne peux pas la refuser.

Bien entendu, si le procureur du Roi ou le juge ne sont pas inquiets pour toi, parce qu'ils ne pensent pas que tu es en danger, alors, **la procédure s'arrête là.**

Les schémas qui suivent vont te permettre de mieux comprendre ce qu'il va se passer, selon l'endroit où tu es (en Wallonie ou à Bruxelles).



En Wallonie

Toi ou tes parents,
vous refusez l'aide
du conseiller

Le Conseiller n'est
pas inquiet pour toi

Le conseiller est inquiet, toi,
tu souhaites l'aide du conseiller,
mais l'aide qu'il te propose ne te
convient pas et/ou ne convient pas
à ta famille.

Le conseiller est inquiet car il pense que
tu es en danger mais tes parents et/ou
toi refusez son aide. il peut en informer
le procureur du Roi. Celui-ci va alors
vérifier si tu es effectivement en danger.

Après discussion, **tu es d'accord** avec le conseiller et dans ce cas il appliquera l'aide proposée.

Après discussion, **tu n'es toujours pas d'accord** avec le conseiller. Dans ce cas tu as le droit de faire un **recours** pour que le Juge de la jeunesse tranche qui de vous deux a raison.

Dans ce cas, tu as également le droit de faire un recours. A ta demande, le juge peut chercher dans un premier temps un accord entre vous. S'il n'y arrive pas, c'est lui qui trouvera une solution et prendra une décision que tu devras accepter.

Si le procureur du Roi estime que tu n'es pas en danger, ton dossier sera classé.

Si le procureur du Roi estime que tu es en danger, il demandera alors au Juge de la jeunesse d'intervenir. C'est le juge, s'il estime que tu es bien en danger, qui décidera alors ce que toi et tes parents devrez faire. Cette décision est contraignante (obligatoire).

Dans ce cas, ton dossier sera transféré au SPJ (Service de protection de la jeunesse) pour mettre en place un certain type d'aide (placement, suivi psychologique, intervention éducative à ton domicile, ...).

A Bruxelles

Toi et tes parents,
vous refusez l' aide
du Conseiller

Le conseiller n' est pas
inquiet pour toi.

Le conseiller est inquiet, toi, tu
souhaites l' aide du conseiller, mais
l' aide qu' il te propose ne te
convient pas et/ou ne convient pas
à ta famille.

Le conseiller est inquiet car il pense que tu es en
danger grave mais tes parents et toi refusez son
aide. Il peut en informer le procureur du Roi.
Celui- ci va alors vérifier si tu es effectivement en
danger.

Après discussion, tu es d'accord avec le conseiller et, dans ce cas, il appliquera l'aide proposée.

Après discussion, tu n'es toujours pas d'accord avec le conseiller. Dans ce cas tu as le droit de demander au Juge de la jeunesse qu'il tranche pour dire qui de vous deux a raison.

Si après avoir essayé de discuter, il garde son idée, il n'y a pas de possibilité de changer la solution qu'il te propose. Soit tu acceptes la solution qu'il te propose, soit tu la refuses mais alors le Conseiller peut contacter le procureur du Roi.

Si le procureur du Roi estime que tu n'es pas en danger, ton dossier sera classé.

Si le Procureur du Roi estime que tu es en danger, il demandera alors au Juge de la jeunesse d'intervenir. C'est le juge, s'il estime que tu es bien en danger, qui décidera alors ce que toi et tes parents devrez faire (placement, suivi psychologique, intervention éducative à ton domicile, ...).

Cette décision est contraignante donc obligatoire.

Est-ce que je peux donner mon avis?

Oui, dans tous les cas, il faut que le conseiller te demande ton avis, qu'il voit ce que tu souhaites, qu'il vérifie si la solution te convient et si tu es d'accord. **Comme il s'agit d'une aide volontaire, tu n'es donc pas obligé de l'accepter.** Le Conseiller ne peut rien imposer. A partir de 12 ans, il doit recueillir ton accord écrit pour pouvoir intervenir.



Et s'il y a urgence?

Si le procureur du Roi est inquiet pour toi et qu'il estime qu'il y a urgence parce que tu es en danger immédiat et qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec le conseiller, il peut demander au Juge de la jeunesse d'intervenir dans ton intérêt et pour te protéger. Le juge, s'il est du même avis, peut alors décider de te placer pour 30 jours maximum. Cette période peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours maximum en Wallonie et 30 jours maximum à Bruxelles. Durant le placement, le conseiller cherchera une solution avec toi et tes parents.



Bon à savoir

- Si tu es en difficulté ou en danger, le SAJ ne peut pas refuser de t'aider et de chercher avec toi la meilleure solution; ça ne veut pas dire qu'il doit t'aider lui-même directement mais il doit te recevoir et chercher un service pour t'aider; si personne ne peut t'aider, alors, il doit le faire lui-même.
- Le conseiller et le délégué doivent te rencontrer et voir quel est ton avis avant de proposer de l'aide.
- Tu peux toujours te faire accompagner au SAJ par la personne majeure de ton choix. Si tu préfères, tu peux te faire accompagner par **un avocat**. Si tu as entre 12 et 14 ans, la présence d'un avocat est obligatoire. Celui-ci est désigné à la demande du Conseiller. Il sera convoqué d'office à tous les entretiens au SAJ avec toi.
- Le conseiller doit d'abord savoir si c'est possible de t'aider en te laissant à la maison avec tes parents; il peut te proposer d'aller vivre ailleurs (dans une famille d'accueil, dans une institution,...), uniquement s'il n'y a vraiment pas d'autre solution.
- La durée de l'aide est prévue pour maximum un an. Chaque année, le conseiller doit réexaminer ta situation et vérifier si c'est toujours la meilleure solution.



- Tu peux toujours demander de modifier l'aide (le « projet ») si tu as plus de 12 ans, puisque ton accord est indispensable. Le Conseiller est tenu de réfléchir avec toi, sur tes raisons et chercher la meilleure solution. Tes parents peuvent aussi demander de modifier le projet d'aide s'il ne leur convient pas.
- Tu peux aussi demander à consulter ton dossier et t'en faire remettre une copie. Les intéressés (toi, tes parents etc.), peuvent prendre connaissance de tout le dossier sauf les pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller par les autorités judiciaires. Toutefois, le conseiller peut refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier s'il estime que c'est dans ton intérêt .
- Dans ton intérêt, un entretien séparé peut avoir lieu avec toi ou avec la personne qui t'accompagne.
- Toutes les personnes qui travaillent dans l'aide à la jeunesse doivent chercher à respecter tes droits et à travailler dans ton intérêt. Elles doivent aussi **respecter le secret professionnel** (elles ne peuvent donc rien dire concernant ton dossier, ce que tu leur as confié,...).



Dispositions légales

-Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

-Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- L'émancipation par voie judiciaire
- La déchéance de l'autorité parentale

Il existe un Service d'Aide à la Jeunesse par arrondissement judiciaire.
Voici les différentes coordonnées des SA J.

Arlon

Rue de Sesselich , 59/ A

6700 Arlon

063 60 83 60

saj.arlon@cfwb.be

Charleroi

Rue de la Rivelaine, 7

6061 Montignies-sur-Sambre

071 89 60 11

saj.charleroi@cfwb.be

Bruxelles

Rue de Birmingham, 60

1080 Molenbeek Saint Jean

024 13 39 18

saj.bruxelles@cfwb.be

Liège

Place Xavier Neujean, 1

4000 Liège

042 20 67 20

saj.liege@cfwb.be

Huy

Avenue du Condroz, 3/1

4500 Huy

085 27 86 40

saj.huy@cfwb.be

Marche en Famenne

Rue des trois Bosses, 11a

6900 Marche-en-Famenne

084 37 44 00

saj.marche@cfwb.be

Dinant

Rue Grande, 62/5-

5500 Dinant

082 22 38 89

saj.dinant@cfwb.be

Mons

Rue du Chemin de Fer 433

7033 CUESMES

065 39.58.50

saj.mons@cfwb.be

Namur

Place Monseigneur Heylen, 4

5000 Namur

081 23 7575

saj.namur@cfwb.be

Tournai

Place du Becquerelle, 21

7 500 Tournai

069 53 2840

saj.tournai@cfwb.be

Verviers

Rue de Dinant, 13/15

4800 Verviers

087 29 9500

saj.verviers@cfwb.be

Neufchâteau

Rue du Serpont, 123

6840 Neufchâteau

061 41 0380

saj.neufchateau@cfwb.be

Nivelles

Chaussée de Nivelles, 81

1420 Braine L' Alleud

067 89 59 60

saj.nivelles@cfwb.be



Nos adresses SDJ

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 89 611
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue de la Tour Auberon,
2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Résidence Windsor, Boule-
vard Defontaine, 17

6ème étage
6000 Charleroi

Horaire de permanences sur sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'actions en Milieu Ouvert (AMO).



